

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Demandeur

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision relative à la demande de rectification de la décision
D-2002-33 déposée en vertu de l'article 38 de la Loi sur la
Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ).

Mis en cause :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

Le 12 février 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2002-33¹. En ce qui concerne les frais encourus pour les rencontres du Groupe de travail mis sur pied dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM, trois intervenants, le CERQ, le Groupe STOP et le RNCREQ dépassent le montant maximum admissible par intervenant, soit 14 400,00 \$². La Régie ramène leur réclamation au montant maximum alloué.

Le 13 mars 2002, la Régie reçoit une demande de rectification de la décision D-2002-33 du RNCREQ concernant une erreur de calcul commise lors du remboursement des taxes à cet intervenant. Le 19 mars 2002, la Régie requiert, par lettre, de SCGM ses commentaires et représentations au plus tard le 25 mars 2002. Elle invite, également, les intervenants au dossier R-3463-2001 à lui transmettre leur réplique au plus tard le 28 mars 2002.

Seule SCGM fait parvenir ses commentaires à la Régie.

La présente décision statue sur la demande de rectification du RNCREQ et sur son effet à l'égard des autres intervenants.

2. POSITION DU RNCREQ

Le RNCREQ soumet que, même s'il s'est vu octroyer le maximum prescrit de 14 400,00 \$, il a été privé des montants applicables de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il prétend que ce traitement va à l'encontre de la mention faite à la page 7 de la décision D-2002-33 indiquant que les taxes étaient remboursées si elles ne faisaient pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales et s'ajoutaient aux enveloppes maximales prescrites. Selon le demandeur, la Régie peut même, de sa propre initiative, rectifier cette erreur de calcul.

¹ Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001.

² Décision D-2001-164, dossier R-3463-2001, 21 juin 2001.

3. COMMENTAIRES DE SCGM

SCGM s'en remet à la Régie pour déterminer s'il s'agit d'une demande de rectification pouvant être accordée aux termes de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, (la Loi). À l'instar du RNCREQ, SCGM note le même passage concernant le traitement des taxes dans la décision D-2002-33 qui se lit comme suit :

*« La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites. »*⁴

Finalement, SCGM souligne que seuls le RNCREQ, le CERQ et le Groupe STOP dépassaient le montant maximum de 14 400,00 \$ auquel il est fait référence et pourraient donc être affectés, selon leur statut fiscal, par la décision de la Régie sur la demande de rectification du RNCREQ.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Selon l'article 38 de la Loi :

« Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit être interprétée de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette⁵, d'une erreur de plume à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est donc jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer.

Après analyse de la demande de rectification du RNCREQ, la Régie est d'opinion qu'il s'agit d'une correction au sens de l'article 38 de la Loi. En effet, le montant maximum de 14 400,00 \$ pour le Groupe de travail n'incluait pas les taxes qui doivent être ajoutées en sus, conformément au *Guide de paiement de frais des intervenants*.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Lettre de SCGM, 25 mars 2002.

⁵ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens*, Éditions Thémis, p. 483.

Ainsi, la Régie reconnaît qu'il y a eu erreur de calcul en n'additionnant pas les taxes au maximum admissible de 14 400,00 \$. En conséquence, elle accorde un remboursement additionnel de 2 163,60 \$ au RNCREQ, selon son statut fiscal.

Comme le distributeur le souligne cette erreur de calcul ne peut affecter que trois intervenants, soit le RNCREQ, le CERQ et le Groupe STOP. Toutefois, ce dernier a introduit, le 3 avril 2002, une demande de rectification et la Régie se prononcera sur sa situation dans une décision traitant de sa demande.

Relativement au CERQ, la Régie constate que la même erreur de calcul affecte son remboursement de taxes. À la suite d'un avis circonstancié⁶ à SCGM, la Régie décide, de sa propre initiative, d'accorder au CERQ la somme additionnelle à laquelle cet intervenant a droit, conformément à son statut fiscal, soit 2 163,60 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-164, D-2001-232 et D-2002-33;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE au RNCREQ et au CERQ un montant de 2 163, 60 \$ chacun;

⁶ Lettre de la Régie, 19 mars 2002, 2^e paragraphe.

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

ORDONNE à SCGM de rembourser au RNCREQ et au CERQ, dans un délai de trente jours, les montants accordés.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard.